



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-077

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2024-03-13-00028 - Décision 2024-08-0008 agrément provisoire CD Le Puy (2 pages) Page 3

84-2024-03-13-00029 - Décision 2024-08-0009 agrément provisoire CD Monistrol s Loire (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-03-14-00011 - 2023-14-0415 Prog éval 2024-2028 ESMS PA ARS CD69 (5 pages) Page 7

84-2024-03-14-00012 - 2024-14-0003 EHPAD CH BOEN SUR LIGNON modification des lieux d'accueil de jour itinérant (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-03-18-00006 - Arrêté 2024-06-0022 pour renouvellement de PUI SDIS38 Voiron (2 pages) Page 15

84-2024-03-18-00005 - Modification de l'arrêté 2023-06-0213 PUI CH Vienne (2 pages) Page 17

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-03-11-00006 - Annexe à l'arrêté n° 24-052 du 11 mars 2024 - Déclinaison du "Pacte en faveur de la haie" **??**Appel à projets relatif à "l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la gestion durable des haies" en Auvergne-Rhône-Alpes (volet animation) (18 pages) Page 19

84-2024-03-11-00005 - Arrêté n° 24-052 du 11 mars 2024 relatif à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la gestion durable des haies en Auvergne-Rhône-Alpes (volet animation) (3 pages) Page 37

84-2024-03-18-00007 - Arrêté n° 24-054 du 18 mars 2024 relatif aux modalités d'intervention de l'État dans le Cadre de l'appel à projets Massif Central : la restauration hors domicile, une opportunité pour les productions sous SIQO (2 pages) Page 40

Décision N° 2024-08-0008 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 14 Novembre 2023 par la Mutualité Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire mutualiste Le Puy en Velay

situé à l'adresse suivante...13 AVENUE CHARLES DUPUY 43000 LE PUY-EN-VELAY

dont le numéro FINESS est...430 007 138

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM

situé à l'adresse suivante : 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mars 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2024-08-0009 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2023 par Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est le Centre dentaire Mutualiste de Monistrol sur Loire

situé à l'adresse suivante...28b. avenue de la Gare 43120 Monistrol sur Loire

dont le numéro FINESS est...430 009 001

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mars 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2023-14-0415
Arrêté du Président n°ARCD-DAPAPH-2024-0092

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0124 et Conseil Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0228 du 27 septembre 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département du Département du Rhône**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0124 et Départemental n°ARCD-DEF-2023-0228 du 27 septembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département du Rhône ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Rhône, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0124 et Conseil Départemental n°ARCD-DEF-2023-0228 du 27 septembre 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département du Rhône.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Annexe (1/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Rhône pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	CH DES MONTS DU LYONNAIS	690048632	ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET	690044797
				EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE	690797972
				EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET	690800974
				EHPAD LA CHENERAIE	690782966
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LES MAGNOLIAS	690034251
		HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL	690000104	EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	690031869
		MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE	690000799	EHPAD LES LISERONS	690782941
		SARL VILLA DU PARC	690034137	EHPAD LES MOUSSIERES	690027248
		SAS LES OPALINES CHARNAY	690028998	RESIDENCE LES COLLINES DOREES	690797527
	2 ^{ème} semestre	AGEPA LES ÉMERAUDES	690039888	EHPAD LES EMERAUDES	690801451
		AGMRL	690001086	EHPAD LA PASSERELLE	690785670
		CH DU BEAUJOLAIS VERT	690043237	EHPAD D'AMPLEPUIIS	690800099
				EHPAD DE BOURG-DE-THIZY	690800057
				EHPAD DE COURS	690797824
				EHPAD DE THIZY	690800040
		RESID. THERAP. SAINT-LAURENT	690802350	EHPAD SAINT-LAURENT	690802368
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD LES AURELIAS	690802301
				EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	690801824

Annexe (2/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Rhône pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION CHARLES TRENET	690031000	EHPAD CHARLES TRENET	690023593
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD CHATEAUVIEUX	690785571
				EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS	690785605
		ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX	690801394	EHPAD MONTVENOUX	690801402
		CH DE BELLEVILLE	690782230	EHPAD DU CH DE BELLEVILLE	690787510
		CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT	690780069	EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	690031935
		EHPAD MICHEL LAMY	690000690	EHPAD CHATEAU DE MESSIMIEUX	690785423
				EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE	690782644
		EHPAD PUBLIC DE MORNANT	690000823	EHPAD PUBLIC DE MORNANT	690782982
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD ACPPA TALUYERS	690795810
	MAISON DE LA SALETTE-BULLY	690000559	EHPAD DE LA SALETTE-BULLY	690781786	
	MAISON DE RETRAITE COURAJOD	690000781	EHPAD COURAJOD	690782933	
	SAS GRANDE CHARRIERE	690002407	EHPAD LA GRANDE CHARRIERE	690801089	
	2 ^{ème} semestre	CALYPSO SERVICE	690002506	SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS	690021159
		CCAS CHAPONOST	690802749	EHPAD LA DIMERIE	690802756
		CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS	690806476	EHPAD LES JARDINS D'ANNE	690806484
		CH DE TARARE GRANDRIS	690782271	EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES	690802632
				EHPAD LA CLAIRIERE	690787346
		EHPAD LES ALLOBROGES	690039763	EHPAD LES ALLOBROGES	690039771
M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE		690001029	EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE	690785548	
MADAME BOUILLOT MARYLINE	690025135	EHPAD L'ALOUETTE	690025143		

Annexe (3/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Rhône pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES	690001045	EHPAD L'ARC-EN-CIEL	690785563
		CH NORD OUEST VILLEFRANCHE	690782222	EHPAD CHATEAU DU LOUP	690801477
				EHPAD LES ARCHETS	690007422
				EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	690031885
	2 ^{ème} semestre	APEB	690001011	EHPAD LA CLAIRIERE	690785530
		CH DE BEAUJEU	690782248	EHPAD DU CH DE BEAUJEU	690800016
		CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS	690780564	EHPAD SAINT-JOSEPH	690793583
		MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD	690000831	EHPAD JEAN VILLARD	690782990

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027	1 ^{er} semestre	ARCAV	690798095	ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE	690008388	
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LES SOLEILLADES	690025119	
	2 ^{ème} semestre	GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD JEAN BOREL	690790332	
				EHPAD LA BOISSIERE	690802483	
				EHPAD L'ACCUEIL	690790324	
				EHPAD MONTAIGU	690785837	
	MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE	690001532	EHPAD LES COLLONGES	690787643		
	OMERIS RESEAU FRANCE	690050869	690050869	EHPAD JOSEPH FOREST	690025218	
				EHPAD LES QUATRE FONTAINES	690794730	
				SAS LE CALME DE L'ETANG	690024229	EHPAD IRENEE
SCIC LES SINOPLIES				690033899	EHPAD REMY FRANCOIS	690801055

Arrêté N°2024-14-0003

Arrêté départemental n°2024-05

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH DE BOEN » situé à BOEN-SUR-LIGNON (42130)

GESTIONNAIRE : CH DE BOEN-SUR-LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-7766 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2016-117 du Département de la Loire du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH DE BOEN-SUR-LIGNON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD CH DE BOEN situé à BOEN-SUR-LIGNON (42130) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-0631 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2017-04 du Département de la Loire du 12 mai 2017 portant autorisation de création d'un accueil de jour innovant, fonctionnant sous forme itinérante destiné à des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans d'une capacité de 11 places, par extension de capacité de l'EHPAD CH BOEN ;

Considérant la demande du 30 novembre 2023 du CH DE BOEN-SUR-LIGNON de modifier les lieux d'accueil pour le fonctionnement de l'accueil de jour itinérant afin d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH DE BOEN pour le fonctionnement de l'« EHPAD CH DE BOEN » sis ZA de Champbayard à BOEN-SUR-LIGNON (42130) est modifiée comme suit, à compter de 2024 :

- Changement des lieux d'accueil de l'accueil de jour itinérant précédemment autorisés lors de la création de l'accueil de jour itinérant (BOEN-SUR-LIGNON, SAINT-GERMAIN-LAVAL et LES SALLES).
- L'accueil de jour itinérant interviendra sur 3 sites : 3 jours par semaine au sein des locaux de l'« EHPAD DU CH DE BOEN », 1 jour par semaine à SAINT-JUST-EN-CHEVALET et 1 jour par semaine à NOIRETABLE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD CH DE BOEN pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification des lieux d'accueil de l'accueil de jour itinérant

Entité juridique : CH DE BOEN-SUR-LIGNON

Adresse : ZA de Champbayard – 42 130 BOEN-SUR-LIGNON

N° FINESS EJ : 42 078 179 1

Statut : 13 – Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CH DE BOEN

Adresse : ZA de Champbayard – 42 130 BOEN-SUR-LIGNON

N° FINESS ET : 42 078 744 2

Catégorie : 500 – EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	140	ARS 2017-0631/Dpt 2017-04
2	924 Accueil Personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11*	
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**	

* L'accueil de jour est itinérant : communes de BOEN-SUR-LIGNON — SAINT-JUST-EN-CHEVALET – NOIRETABLE

** Correspond à un PASA de 14 places

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	01/01/2018

Arrêté n° 2024-06-0022

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2008-00463 en date du 11 février 2008 portant autorisation de transfert de la PUI du Service départemental d'incendie et secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur départemental du SDIS 38, en date du 5 mai 2022, de renouveler l'autorisation de la PUI du SDIS 38, au sens de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2021 modifié, demande déclarée complète le 25 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 28 décembre 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 février 2024 (courrier n° 269932) ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du SDIS 38 est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2° et 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 2 : Les locaux de la PUI du SDIS 38 sont situés au sein de la plateforme logistique du SDIS 38 au rez-de-chaussée (FINISS EJ 283 812 006 00023 /FINISS ET 283 812 006 00023) implantés Zone industrielle Paviot, avenue de la Patinière 38500 VOIRON

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté n° 2008-00463 en date du 11 février 2008 portant autorisation de transfert de la PUI du Service départemental d'incendie et secours de l'Isère (SDIS 38) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 Mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2024-06-0021

Modifiant l'arrêté n° 2023-06-0213 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH Lucien HUSSEL à VIENNE (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06-0213 du 28 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement ;

Considérant la demande du 22 février 2024 du directeur par intérim du CH de VIENNE, réceptionnée par courriel le même jour, de modification de l'arrêté n° 2023-06-0213 du 28 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, en vue d'y mentionner la desserte de l'EHPAD du CH Lucien Husel, qui y a été omise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté 2023-06-0213 est supprimé et remplacé par :

Article 5 : la PUI dessert :

- Le CH Lucien HUSSEL à VIENNE ;
- L'EHPAD du CH LUCIEN HUSSEL Mont Salomon, à VIENNE 38200 (FINESS EJ : 380781435, FINESS ET 380794925) ;
- L'EHPAD LES TERRASSES DU RHONE route de la Moille, à CHASSE SUR RHONE 38670 (FINESS EJ : 380781435, FINESS ET : 380019786).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 MARS 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

ANNEXE A L'ARRETE

DECLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

**APPEL À PROJETS RELATIF A « L'AIDE A LA PLANTATION ET
A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DURABLE DES HAIES »**

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

(VOLET ANIMATION)

La mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique a pour objectif la plantation de haies et l'accompagnement à la gestion durable des haies sur des surfaces agricoles, ainsi qu'à des mesures d'animation de sensibilisation et d'accompagnement technique aux projets de plantation.

Cet appel à projets vise la sélection des structures chargées de l'animation et de l'accompagnement technique des plantations. Les aides à l'investissement pour les plantations feront l'objet d'un second appel à projets.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

Le **30 mai 2024** (date de réception électronique faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version papier** (un exemplaire original) **et** **numérique** aux adresses suivantes :

<p>Adresse postale :</p> <p>DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Service Régional Economie Agricole 16B rue Aimé RUDEL BP 45 63370 LEMPDES</p>	<p>Adresse électronique :</p> <p>srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr</p>
--	---

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-a5461.html>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029³
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ⁴
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ⁵
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23 février 2024 portant sur l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durables des haies.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁴ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/lignes-directrices-concernant-les-aides-detat-dans-les-secteurs-agricole-et-forestier-et>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

1. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes.....	4
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes.....	5
2. Contenu et approche du dispositif animation	6
2.1. Description générale	6
2.2. Approche territoriale	6
3. Cadrage réglementaire du dispositif animation.....	7
3.1. Actions éligibles	7
3.2. Bénéficiaires éligibles.....	8
3.3. Dépenses éligibles.....	9
3.4. Plafonds d'aide du volet animation.....	10
3.5. Taux d'aide.....	10
4. Calendrier, dépôt des dossiers et sélection.....	11
4.1. Calendrier.....	11
4.2. Modalité de dépôt de dossiers	11
4.3. Critères de sélection des dossiers	12
5. Engagements, instruction des demandes.....	13
5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides.....	13
5.2. Instructions des demandes	14
6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions.....	15
6.1. Montant de la subvention et régimes d'aides.....	15
6.2. Modalités de paiement de la subvention	15
6.3. Contrôles et sanction.....	16
6.4. Indicateurs de suivi du programme.....	17
7. Adresses et contacts en DRAAF.....	18

1. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du Plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable de haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

1.2. Sa déclinaison en Auvergne Rhône Alpes

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte en faveur de la haie sont territorialisées et mises en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône Alpes est de 9.018 M€

La déclinaison du Pacte au niveau régional se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- **Un dispositif « Animation » :**

Ce dispositif, objet du présent cahier des charges, regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui seront sélectionnées par la DRAAF à l'issue du présent appel à projets. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

Les actions d'animation doivent être fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournées vers la concrétisation de projets de plantations de haies avec une logique de résultats.

- **Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires**

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

Le périmètre éligible de cette mesure est la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette mesure est mise en œuvre au travers d'un dispositif piloté par les services de l'Etat au niveau régional. Un appel à projets sera lancé au premier trimestre 2024 par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et instruit par les DDT. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par les DDT. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

2. Contenu et approche du dispositif animation

Le présent appel à projets vise à identifier les structures d'animation en charge des actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour la région et à définir leur plan d'action et modalités de financement.

2.1. Description générale

Ce volet regroupe l'ensemble des actions d'animation en amont et en aval des projets de plantation par les agriculteurs :

- la sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, de leur potentiel (écologique, agronomique et économique), et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles ;
- l'accompagnement individuel ou collectif dans le montage de projets de plantation de régénération naturelle assistée : réalisation d'un diagnostic conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme, la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie ;
- l'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un Plan de Gestion Durable de la Haie (PGDH) ou équivalent, accompagnement à la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.
- les actions d'accompagnement et de formation destinées exclusivement aux conseillers des structures d'animation (et non aux PME agricoles) **avec une limite du montant financier alloué** (voir 2.4 « Plafonds d'aides du volet animation »).

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets « investissements » et « animation » pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets décrits au chapitre 2.2 actions éligibles en adéquation avec les objectifs de résultat.

2.2. Approche territoriale

En Auvergne-Rhône-Alpes, une approche territoriale est retenue pour ce volet animation. Elle regroupe différents acteurs du territoire organisés au sein d'un consortium, pour la mise en place de projet de plantation et d'animation coopératifs, via la présentation d'une stratégie commune.

Ainsi les coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération et les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale sont éligibles dans le cadre de cette aide.

Les formes de coopération développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point 33 (9) des lignes directrices concernant les aides d'états dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales (LDAF).

Cette approche territoriale s'appuie sur le régime d'aide suivant :

- **SA. 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation seront sélectionnées pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place et sur des objectifs chiffrés.

Les actions de ce programme, dont les documents produits lors actions d'animation (documents, présentations, courriers, formulaires...), **devront faire apparaître clairement l'origine des financements de l'Etat en utilisant le logo dédié « France Nation Verte ».**

3. Cadrage réglementaire du dispositif animation

3.1. Actions éligibles

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et de leur potentiel

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarche de gestion durable dans les exploitations agricoles Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. *A titre d'exemple, il peut s'agir de :*

- *la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant sur l'intérêt de la haie ;*
- *l'organisation d'événements / journées de partage d'expériences sur l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (bois énergie notamment) ;*
- *la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de gestion des haies (PGDH) ;*
- *l'information et la communication autour du pacte en faveur de la haie.*

Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation

Cet accompagnement peut comprendre :

- le montage de projets de plantation ou de régénération naturelle assistée (de l'émergence de l'idée au dépôt du dossier). Cela comprend :

- la réalisation de préconisation de plantation si nécessaire ;
- la conception et la cartographie de la plantation ;
- la réalisation du dossier de demande de subvention à l'investissement du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône Alpes ;

- la consultation de fournisseurs pour l'établissement de devis et/ou vérification de la disponibilité des plants, etc. ;

- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations ;

- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme.

Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend la réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un PGDH ou équivalent, ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

Volet 4 : Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Il peut s'agir à titre d'exemple de la coordination des structures retenues à l'appel à projet animation, d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc...

3.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont des structures dotés d'une personnalité juridique d'ingénierie territoriale à vocation agricole ou environnementale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs.

Sont notamment visés :

- les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les établissements consulaires et autres établissements publics,
- les associations,
- les organismes professionnels,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE,
- les organismes de développement et de conseil,

- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les syndicats mixtes ou intercommunaux,
- les Parcs naturels régionaux (PNR),
- ...

3.3. Dépenses éligibles

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales avec un tarif jour maximum de 700 €/jour ;
- frais de déplacement et d'hébergement sur la base des frais remboursés aux fonctionnaires en mission⁸;
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les pilotes régionaux.

La sous-traitance de travaux par des structures animatrices (à l'exception des travaux) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant un maximum de 20 % des coûts totaux du projet.

⁸ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Pour faciliter le calcul du volet « animation », les barèmes forfaitaires suivants s'appliquent par défaut, sauf exceptions, sous couvert de justifications validées par le service instructeur :

- Barème de coût journée pour les dépenses de personnel : 275 €/ jour
- Barème frais de structure : 15 % des dépenses de personnel forfaitisé
- Barème frais de déplacement sur la base du barème Fonction Publique ci-dessous :

Nature de la dépense	Coût unitaire
Kilométrage	0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +
Repas	20 €
Hébergement	90 € ou 120 € si commune >200 00 habts. 140€ si Paris intra muros
Autres déplacements (train, avion, péage, parking,)	Coût réel

3.4. Plafonds d'aide du volet animation

Pour les actions liées à l'accompagnement au projet de la plantation (volet 2), l'aide est plafonnée à 20% maximum du coût des objectifs d'investissement chiffrés, en termes de linéaire de haies plantées, de nombre de démarches de gestion durables engagées.

Le bénéficiaire devra justifier au moment de la demande de paiement tout dépassement de ce plafond. Des contrôles après paiement final pourront également avoir lieu.

Pour les démarches d'animation non directement liées au projet de plantation, les plafonds suivants sont appliqués :

- sensibilisation générale sur l'intérêt des haies (volet 1) : 20 % de la stratégie globale d'animation ;
- réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 5 jours maximum par bénéficiaire ;
- accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 2 jour maximum par bénéficiaire.

Pour les actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation (volet 4) : 7 % de la stratégie globale d'animation.

3.5. Taux d'aide

Animation : 100 % des dépenses éligibles totales dans la limite des plafonds précités.

4. Calendrier, dépôt des dossiers et sélection

4.1. Calendrier

Afin d'encourager l'inscription des démarches des structures animatrices dans la durée, sous réserve de crédits disponibles, les structures animatrices pourront présenter des demandes d'aide pour une durée maximale de deux ans.

Pour les dossiers déposés en 2024, les aides seront engagées en 2024 dans la limite des crédits disponibles mais les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir une période de deux ans. Les dépenses seront éligibles jusqu'à 2 ans après la signature de la décision attributive d'aide. Les dernières demandes de paiement doivent être transmises au plus tard, 4 mois après la fin d'éligibilité des dépenses.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/agriculture-environnement-agro-ecologie>

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

4.2. Modalité de dépôt de dossiers

Dépôt unique par une structure chef de file du consortium

Le dossier de demande d'aide est déposé par une structure chef de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Après chaque demande de paiement, le chef de file perçoit la totalité de l'aide qu'il redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

Dépôt individuel des structures du consortium

L'animation au sein d'un territoire de projet étant assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences. Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, uniquement sur un volet ou alors sur plusieurs volets. La structure responsable du consortium rassemble les différents dossiers de demande de subvention pour un dépôt en une seule fois à la DRAAF. Ce dossier devra comprendre les modalités d'organisation entre les différentes structures, le rôle et responsabilités et les compétences de chacune.

L'organisation et la répartition des rôles entre structures du consortium devront être clairement présentées dans le dossier de demande d'aide.

4.3. Critères de sélection des dossiers

Les consortiums de dossiers d'animation feront l'objet d'une sélection via un comité de sélection. Le formulaire de demande d'aide d'animation comprendra, au-delà des aspects financiers, des informations permettant d'assurer la sélection des dossiers. Suite à la sélection, le dossier sera engagé ou rejeté sur décision de la DRAAF. Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné au niveau d'atteinte de ces objectifs (cf. engagements 3.1.6 et modalités de paiement 5.2).

Les informations attendues pour la sélection des dossiers sont :

- Objectifs chiffrés, en termes de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées et d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH, démarche de valorisation des produits issus de la haie) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), constitution prioritairement de dossier unique par exploitation afin d'éviter un séquençage conduisant à déposer une demande d'aide par an, etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantation accompagnés de l'utilisation de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins 50% des plants (si la disponibilité le permet) avec un objectif visé de 60%. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ...) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées ;
- Compétences de la structure et qualité du partenariat : une attention particulière sera portée sur les compétences environnementales et agricoles (notamment expériences dans la plantation et la gestion des haies) et sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet ;
- Articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (articulation avec les dispositifs préexistants). Pour les territoires déjà expérimentés, l'organisation et le niveau d'animation doivent être adaptés ;
- Pertinence du projet au regard des enjeux du territoire qui le concerne ;
- Articulation avec les autres projets pour éviter ou limiter les chevauchements.

Les structures sélectionnées seront « labellisées » pour donner une « légitimité » à intervenir auprès des exploitants au titre de la présente mesure. Cette « labellisation » s'obtient suite à la sélection du dossier par le comité de sélection et se caractérise par obtention d'un accord de financement de l'animation par la DRAAF. L'accès à l'aide à l'investissement est conditionné par la réalisation d'un suivi par une structure labellisée chargée de l'animation.

Pour les territoires disposant déjà d'une animation financée via d'autres dispositifs, il est possible de déposer un dossier sans demande financière afin d'obtenir la labellisation permettant aux agriculteurs concernés de mobiliser le dispositif « investissement ».

L'objectif est de sélectionner les consortiums de structures compétentes, expérimentées, ayant la capacité à travailler en partenariat et à mobiliser les exploitants agricoles, en respectant l'orientation principale du programme vers l'investissement.

5. Engagements, instruction des demandes

5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides

Lors du dépôt du dossier, les bénéficiaires attestent et s'engagent sur les points suivants :

Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage illégal/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements:

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;

- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire et sur la déclaration PAC quand la parcelle agricole en fait l'objet et dans l'outil national pour l'observatoire de la haie ;
- respecter les règles de distance de plantation par rapport aux propriétés voisines (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- atteindre à la fin du financement de l'animation au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaire planté correspondant ;
- transmettre au service instructeur la couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape (pour les structures chargées du conseil individuel) ;
- transmettre les documents de communication établis, comptes rendu de journées techniques et autres livrables, le nombre de plantation, de diagnostics réalisés /labels sur demande du service instructeur ;
- se soumettre aux contrôles administratifs et/ou sur place jusqu'à la fin de la période d'engagement de 5 ans à l'issue du versement du solde de la subvention.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.2. Instructions des demandes

Le dépôt des dossiers d'animation est à réaliser auprès de la DRAAF dont relève l'essentiel des surfaces agricoles concernées par le projet.

RAPPEL : Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais d'instruction commencent à courir. Cette date doit figurer dans les correspondances avec le demandeur.

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés ;
- décident de l'attribution de la subvention. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier ;
- notifient les décisions juridiques attributives des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion ASP.

Les services instructeurs pourront demander au candidat des compléments d'information, notamment pour démontrer l'absence de double financement sur les actions proposées.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.

Suivant le calendrier fixé dans la décision juridique éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1) le formulaire de demande de paiement ;
- 2) une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 3) la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme des échéances mentionnées dans le calendrier, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

6.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur après application des plafonds indiqués au point 3.4, du taux de subvention fixé dans la convention attributive d'aide, qui est de maximum 100%.

6.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place ou de demander des justificatifs complémentaires permettant de justifier la dépense. Le cas échéant, la demande d'aide est réputée inéligible.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP.

Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation. C'est-à-dire que pour prétendre à un versement de 100% des dépenses payables après réalisation des actions d'animation, il faudra atteindre à minima 80% des objectifs de plantation programmés (nombre de dossiers

d'investissements et linéaires plantés). La décision juridique d'attribution de l'aide intégrera cette notion d'atteinte des objectifs.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (copies des factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié par le commissaire aux comptes ou expert-comptable).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fonds vert, etc.) pour une animation ou un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués (notamment avec les Agences de l'Eau et Régions). La DRAAF veille à mettre en place un système permettant cette vérification.

6.3. Contrôles et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur ou par délégation à un autre service, avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Des contrôles sur place peuvent également être réalisés à l'issue du versement du solde de la subvention, pendant au minimum 3 ans et pendant toute la période d'engagement (par exemple pour vérification de la réalisation d'un accompagnement à l'entretien programmé sur plusieurs années).

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3° le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

6.4. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique, **les indicateurs listés ci-dessous seront collectés et saisis dans l'outil de gestion ASP (champs prévus à cet effet).**

11 indicateurs de suivi concerneront le volet animation :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,
- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé pour le bénéficiaire final (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé au bénéficiaire final,

- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires engagés,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires payés,
- nombre de contrats d'accompagnement (projets accompagnés).

Cet indicateur concerne indistinctement les contrats d'accompagnement à la plantation, à la gestion durable, ou aux deux.

Une précision ultérieure des données cartographiques à fournir sera effectuée afin de mettre à jour l'observatoire de la haie.

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la Haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

7. Adresses et contacts en DRAAF

Le dépôt des dossiers complets et signés doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes avant la date indiquée sur la première page (date de réception électronique faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PACTE DE LA HAIE- ANIMATION – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour une demande de renseignement :

DRAAF	Auvergne-	GUILLON	Cécile	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04 78 63 13 15
Rhône-Alpes		BRETTE	Cécile	cecile.brette@agriculture.gouv.fr	04 73 42 15 05

La Préfète

Lyon, le 11 mars 2024

ARRÊTÉ n° 24-052

RELATIF A

**L'AIDE A LA PLANTATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DURABLE
DES HAIES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES (VOLET ANIMATION)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu le régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu le pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 en date du 23/02/2024 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le Pacte en faveur de la haie, annoncé par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et la secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité en septembre 2023, est un volet important de la transition écologique. Il est doté de 110 millions d'euros dès 2024 et permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « plantons des haies » du plan de relance.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), selon le cadrage national hors plan stratégique national, pour la mise en œuvre du pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne concerne que le volet « Animation » et sera suivi d'un arrêté préfectoral concernant le volet « Investissements pour la plantation ».

Cet appel à projets vise donc à renforcer les capacités à engager des projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région et s'appuie sur la mise en œuvre du dispositif de soutien des actions d'animation qui accompagneront des investissements.

Article 2 : Dépôt des dossiers

Les demandes d'aide sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) et seront sélectionnées selon les modalités prévues dans l'appel à projets joint en annexe. Les périodes de dépôt des demandes d'aide d'animation sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 30 mai 2024.

Article 3 : Conditions d'éligibilité et de paiement

Les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, les critères de sélection, les modalités financières de l'intervention, les engagements, les indicateurs de suivi du programme et les recommandations demandés aux bénéficiaires sont précisés dans l'annexe au présent arrêté, qui constitue une pièce contractuelle.

Article 4 : Taux de financement

Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 %.

Article 5 : Imputation budgétaire

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 0149-C001 du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Article 6 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

Appel à projets relatif au programme « Pacte en faveur de la Haie - Volet Animation » en Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète

Lyon, le 18 mars 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 054

**RELATIF AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DE
L'APPEL A PROJETS MASSIF CENTRAL : LA RESTAURATION HORS DOMICILE, UNE
OPPORTUNITE POUR LES PRODUCTIONS SOUS SIQO**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-955 du 04 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la convention particulière pour le massif central 2021-2027 entre l'État et les conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le massif central 2021-2027 susvisée ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État, les modalités d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatifs à la sous action 24-11 du BOP 149 intitulée CPIER. Il est publié sur le site internet de la DRAAF.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. Celle-ci constitue une pièce contractuelle.

Article 3 : Attribution des aides

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région, préfète coordonnatrice du Massif central, après avis de la DRAAF.

Article 4 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO